

COMMERÇANTS ET IMPOT GENERAL SUR LE REVENU (IGR)

Les commerçants qui exercent sous le régime de personne physique et non celui de société, sont soumis à l'Impôt sur le revenu global des personnes physiques, appelé impôt général sur le revenu (IGR).

Sont assujettis à l' IGR :

- 1- en raison de leur revenu global de source marocaine et étrangère, les personnes physiques ayant au Maroc leur résidence habituelle ;
- 2- en raison de leur revenu global de source marocaine, les personnes physiques qui n'ont pas au Maroc leur résidence habituelle.

Une personne physique a sa résidence habituelle au Maroc, lorsqu'elle a, au Maroc, son foyer permanent d'habitation, le centre de ses intérêts économiques ou lorsque la durée continue ou discontinue de ses séjours au Maroc dépasse 183 jours pour toute période de 365 jours.

L'impôt est établi au lieu de la résidence habituelle du contribuable ou de son principal établissement.

Le commerçant qui n'a, au Maroc, ni résidence habituelle ni principal établissement est tenu d'élire un domicile fiscal au Maroc.

Tout changement de résidence, du lieu du principal établissement ou du domicile fiscal doit être signalé à l'administration fiscale. A défaut, le contribuable est imposé à la dernière adresse connue.

Détermination des revenus imposables par l'IGR :

Les revenus professionnels sont déterminés d'après le régime du résultat net réel. Ce dernier est calculé en fonction de l'excédent des produits, profits et gains, provenant de l'exercice d'une ou plusieurs professions sur les charges engagées ou supportées.

Le barème de calcul de l'impôt général sur le revenu est fixé comme suit :

Tranches de revenu annuel	Taux
allant jusqu'à 20.000 dhs	exonérée
allant de 20.001 dhs à 24.000 dhs	taux de 13%
allant de 24001 dhs à 36.000 dhs	taux de 21 %
allant de 36.001 dhs à 60.000 dhs	taux de 35%
le surplus	taux de 44%

Déductions sur le revenu global :

Est déductible du revenu global imposable dans la limite de **10%** de ce dernier, le montant des intérêts normaux relatifs aux prêts accordés aux contribuables par les institutions spécialisées ou les établissements de banque ou de crédit dûment autorisés à effectuer ces opérations, en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale.

Déductions sur l'impôt :

Il est déduit du montant annuel de l'impôt, en raison des charges de famille du contribuable, une somme de 180 dhs par personne à charge. Toutefois le montant total des déductions pour charge de famille ne peut dépasser 1080 dhs.

Réductions :

Les contribuables bénéficient d'une réduction de 50% de l'impôt général sur le revenu pendant une période de 5 ans courant à compter du début de leur exploitation, pour les activités qu'ils exercent à l'intérieur des préfectures ou provinces suivantes : Al Hoceima, Berkane, Boujdour, Chefchaouen, Essemara, Guelmim, Laayoune, Larache, Nador, Oued Eddahab, Oujda-Angad, Tanger-Asilah, Fahs-Béni Makada, Tantan, Taounate, Taourirt, Tata, Taza, Tetouan.

Toutefois, ne bénéficient pas de cette réduction les agents immobiliers, ainsi que les contribuables tributaires des marchés de travaux, de fournitures ou de services et qui n'ont pas, au Maroc, de leur résidence habituelle.

Les artisans dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel, bénéficient, au titre de leurs revenus professionnels, d'une réduction de 50% de l'impôt général sur le revenu pendant les cinq premiers exercices, suivant la date du début de leur exploitation.

Imposition des représentants de commerce :

Le voyageur représentant et placier de commerce (VRP), qui travaille pour le compte d'un ou plusieurs employeurs, domiciliés ou établis au Maroc, et qui ne fait aucune opération pour son compte personnel, est soumis à l'IGR, par voie de retenue à la source.

Le voyageur représentant et placier de commerce lié à un seul employeur peut demander à être imposé suivant le barème normal de l'IGR applicable aux employés.

Le VRP lié à plusieurs employeurs, ne peut demander à être imposé, suivant le barème normal de l'IGR applicable aux employés, que pour les rémunérations servies par un seul employeur de son choix.

Par ailleurs, le représentant doit être lié à chacun des employeurs qu'il représente par un contrat écrit, indiquant la nature des marchandises à vendre, la région dans laquelle il doit exercer son activité et le taux des commissions ou remises qui lui sont accordées.

La demande doit être déposée auprès de l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées du lieu d'imposition de l'employeur.

Les indemnités versées au personnel non salarié :

Les rémunérations et les indemnités, occasionnelles ou non, qui sont versées par des commerçants à des personnes ne faisant pas partie de leur personnel salarié, sont soumises à une retenue à la source au taux de 30 %.

LES COMMERÇANTS ET L'IMPOT DES PATENTES

Les commerçants sont assujettis à l'impôt des patentes.

Base de calcul de la patente :

Le principal de l'impôt des patentes comprend une taxe établie sur la valeur locative brute normale et actuelle des magasins, boutiques, ateliers, hangars, lieux de dépôts et de tous locaux, emplacements et aménagements nécessaires à l'exercice de la profession.

La valeur locative, base de la taxe proportionnelle, est déterminée soit au moyen des actes de location, soit par voie de comparaison, soit par voie d'appréciation directe.

Taux : Pour chaque activité ou profession, il est établi un taux variant entre 5 et 30 Dhs par 100 Dhs de valeur locative.

Exonérations :

Les commerçants sont exonérés du principal de l'impôt des patentes pendant une période de 5 ans, et ce à compter du début de l'activité concernée. Toutefois, cette exonération ne s'applique pas aux agences immobilières.

LES COMMERÇANTS ET L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Les commerçants qui exercent sous le régime de sociétés, sont soumis à l'Impôt sur les sociétés.

Remarque : *Les sociétés, qu'elles aient ou non leur siège au Maroc, sont imposables en raison de l'ensemble des bénéfices ou revenus se rapportant aux biens qu'elles possèdent, aux activités qu'elles exercent et aux opérations lucratives qu'elles réalisent au Maroc, même à titre occasionnel.*

Base imposable :

L'impôt sur les sociétés est calculé d'après le bénéfice réalisé au cours de chaque exercice comptable.

Le résultat fiscal de chaque exercice comptable est déterminé d'après l'excédent des produits d'exploitation, profits et gains, provenant des opérations de toute nature effectuées par la société, sur les charges engagées ou supportées pour les besoins de l'activité imposable.

Taux de l'IS :

Le taux de l'impôt est fixé à 35%.

Païement de l'IS :

L'impôt sur les sociétés donne lieu, au titre de l'exercice comptable en cours, avant expiration des 3^{ème}, 6^{ème}, 9^{ème} et 12^{ème} mois suivant la date d'ouverture de l'exercice comptable en cours, au versement par la société de quatre acomptes provisionnels, dont chacun est égal à 25% du montant de l'impôt dû au titre du dernier exercice clos.

Réductions de l'IS :

Les sociétés commerciales qui exercent à l'intérieur des préfectures ou provinces suivantes : Al Hoceïma, Berkane, Boujdour, Chefchaouen, Essemara, Guelmim, Laayoune, Larache, Nador, Oued Eddahab, Oujda-Angad, Tanger-Asilah, Fahs-Béni Makada, Tantan, Taounate, Taourirt, Tata, Taza, Tétouan, bénéficient d'une réduction de 50% de l'impôt sur les sociétés, pendant une période de 5 ans, courant à compter du début de leur activité.

LES COMMERÇANTS ET LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

Les opérations commerciales suivantes sont soumises à la TVA :

- les ventes et les livraisons, en l'état, de produits importés, réalisées par les commerçants importateurs ;
- Les ventes et les livraisons, en l'état, réalisées par les commerçants grossistes ;
- Les commerçants, dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente, est égal ou supérieur à 2.000.000 de dirhams.

On entend par grossistes, les commerçants inscrits à l'impôt des patentes en tant que marchands de gros ;

Il convient cependant de préciser que :

- le chiffre d'affaires de référence est le chiffre d'affaires global réalisé au cours de l'exercice écoulé, par le commerçant, que ledit chiffre d'affaires provienne de la commercialisation de produits et denrées taxables par nature, exonérés ou situés hors champ d'application de la taxe.
- le chiffre d'affaires taxable des grossistes comprend également les ventes au détail à des non revendeurs (évidemment pour les seuls produits non exonérés ou non situés hors champ d'application de la taxe).

Le revendeur est défini comme étant celui qui revend, en l'état, les produits achetés auprès de commerçants grossistes.

En cas de passage du statut de grossiste à celui de non grossiste, ou inversement, le commerçant concerné se doit d'informer le service local d'assiette, dans le délai de 30 jours, et de procéder aux régularisations nécessaires (liquidation de taxes sur clients débiteurs, déductions...).

Exemples :

- ☞ Un commerçant qui possède un magasin de commerce de gros à Casablanca et un ou plusieurs points de vente de détail dans d'autres villes, doit soumettre à la taxe l'ensemble de son chiffre d'affaires, y compris celui réalisé au titre de la commercialisation en détail ;

- ✎ Un commerçant qui n'est pas inscrit à l'impôt des patentes en tant que grossiste, mais vend occasionnellement à d'autres revendeurs, est redevable de la T.V.A. quelles que soient la fréquence et l'importance des opérations de ventes aux autres revendeurs, dès lors que son chiffre d'affaires atteint ou dépasse 2 millions de dirhams ;
- ✎ Un commerçant, non classé à l'impôt des patentes en tant que marchand de gros, qui réalise 90% de son chiffre d'affaires (qui est supérieur à 2 millions de dirhams) à partir de la vente de produits exonérés (farine, sucre..) et de produits hors champ (produits agricoles), et dont les 10% du chiffre d'affaires restant proviennent du négoce avec d'autres revendeurs de produits industriels taxables, est assujetti de droit à la T.V.A. pour la partie du chiffre d'affaires (10%) correspondant à la vente de produits manufacturés.

Déclaration mensuelle :

Sont obligatoirement imposés sous le régime de la déclaration mensuelle :

- Les redevables dont le chiffre d'affaires taxable, réalisé au cours de l'année écoulée, atteint ou dépasse 1.000.000 de dirhams ;
- Toute personne n'ayant pas d'établissement au Maroc mais y effectuant des opérations imposables.

Remarque : *Les redevables imposés sous le régime de la déclaration mensuelle doivent déposer, avant l'expiration de chaque mois, auprès du bureau du percepteur compétent, une déclaration du chiffre d'affaires réalisé au cours du mois précédent et verser, en même temps, la taxe correspondante ;*

Déclaration trimestrielle :

Sont imposés sous le régime de la déclaration trimestrielle :

- Les commerçants grossistes dont le chiffre d'affaires taxable, réalisé au cours de l'année écoulée, est inférieur à 1.000.000 de dirhams ;
- Les redevables exploitant des établissements saisonniers, ainsi que ceux exerçant une activité périodique ou effectuant des opérations occasionnelles ;
- Les nouveaux redevables, pour la période de l'année civile en cours.

Remarque : *Les redevables, imposés sous le régime de la déclaration trimestrielle, doivent déposer, avant l'expiration du premier mois de chaque trimestre, auprès du bureau du percepteur compétent, une déclaration du chiffre d'affaires réalisé au cours du trimestre écoulé et verser, en même temps, la taxe correspondante.*

Défaut de dépôt de la déclaration de T.V.A

Le commerçant, soumis à la TVA, qui n'a pas souscrit la déclaration de son chiffre d'affaires dans les délais réglementaires, est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à déposer cette déclaration dans le délai de 30 jours suivant la date de réception de ladite lettre.

Si le redevable ne dépose pas sa déclaration dans le deuxième délai de 30 jours, suivant la date de réception de ladite lettre d'information, l'administration l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception, des bases qu'elle a évaluées et sur lesquelles il sera imposé d'office.